

Durée du travail dans la fonction publique territoriale

- **Principe**
- **Réduction**
- **Accords particuliers**
- **Encadrement de la durée du travail**
- **Organisation du temps de travail**
- **Régimes particuliers**

Principe

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures / semaine (ou 1 607 heures / an), hors heures supplémentaires, dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Réduction

La durée annuelle du travail peut être réduite, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

Accords particuliers

La durée hebdomadaire de travail peut être supérieure à 35 heures hebdomadaires, en fonction d'accords établis au sein des collectivités ou établissements, après consultation du comité technique paritaire.

Les accords prévoient alors des modes de compensation, notamment sous forme de journées de réduction du temps de travail (RTT).

Encadrement de la durée du travail

Principes

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder :

- 48 heures / semaine,
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Dérogations

Il peut être dérogé aux principes énoncés ci-dessus :

- par décret, lorsque l'objet du service public l'exige de manière permanente,
- par décision de l'autorité territoriale (qui en informe les représentants du personnel au comité technique paritaire), lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.

Source la Documentation française.

Mis à jour le 02.11.2009 par La Documentation française

